

Bureau du 3 février 2003

Décision n° B-2003-1116

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Maintenance des équipements de concentration des informations et du logiciel de traitement du centre d'échanges de Lyon-Perrache - Marché négocié sans mise en concurrence**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 janvier 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le centre d'échanges de Lyon-Perrache est un établissement recevant du public classé en 1ère catégorie. A ce titre, les installations et les procédures d'intervention, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, doivent être conformes à la réglementation.

Afin d'avoir une gestion plus performante des équipements, notamment en matière de détection et d'alarme incendie, un système de gestion technique centralisée a été installé en 1993. Ce système a été conçu sur mesure pour le centre d'échanges de Lyon-Perrache par la société Serelec qui en assure, depuis, la maintenance et la mise à jour.

Cette prestation de maintenance préventive et curative ne concerne que les unités de concentration des informations et le réseau de transmission des données aux trois stations de travail, intégrant le logiciel de traitement des informations y compris leur transcription sur les écrans de contrôle et sur les listings. Elles ne comprennent pas la maintenance des capteurs d'informations et les automates de gestion terminale des installations.

La rapidité d'intervention exigée ne peut être obtenue que par une parfaite connaissance des équipements et des installations.

En conséquence, il est proposé de confier ces prestations de maintenance préventive et curative du système de gestion centralisée du centre d'échanges de Lyon-Perrache à la société Serelec qui, en qualité de conceptrice du système, est la seule à pouvoir assurer le niveau de performance attendue, par voie de marché négocié sans mise en concurrence en application des dispositions des articles 34, 35-III-4° du code des marchés publics.

Par ailleurs, ce marché serait conclu sous la forme d'un marché à bons de commande en application de l'article 72-I-1° du code des marchés publics pour un montant minimum annuel de 21 740 € HT et un montant maximum annuel de 86 960 € HT et une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification avec possibilité de reconduction expresse deux fois une année.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur la mise en œuvre de cette procédure lors de sa séance du 13 décembre 2002.

Un projet de marché a été élaboré et les négociations avec la société Serelec ont été engagées. Ladite société accepte l'ensemble des clauses élaborées par la Communauté urbaine et s'engage à assurer les prestations telles que décrites au cahier des clauses techniques particulières. Pour ce qui concerne les prix, la société propose de reconduire les prix en cours sur l'année 2002, actualisés selon la formule d'actualisation du marché précédent ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34, 35-III-4° et 72-I-1° du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte le présent projet de marché négocié élaboré en application des dispositions des articles 34, 35-III-4° et 72-I-1° du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre de la société Serelec pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2003 et suivants le cas échéant - compte 615 610 - opération CB 5730 - CG 573500 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,